

Commune de Saint-Trinit



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DECM202109
Séance du 09 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Trinit, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente communale sous la présidence de Monsieur Michel ARCHANGE, Maire de Saint-Trinit.

Objet : Approbation du PLU	Date de la convocation	23/02/2021
	Membres en exercice	11
	Membres présents	10
	Pouvoirs	00
	Suffrages exprimés	10
	Votes Pour	10
	Votes Contre	00
	Abstentions	00

Présents	M Michel ARCHANGE, Maire M Bruno ROVELLI, Adjoint au Maire M Éric AUBERT M Cyril BLANC M André BONNEFOY M Mikaël CALVI Mme Emilie CARBONNET M Maurice FORNO Mme Claire MIRAS M Claude SUZAN
Excusés	
Absents	M Pascal REYNIER
Pouvoirs	
Secrétaire	M Claude SUZAN

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2008 en date du 20 octobre 2008 qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et en définit les modalités de la concertation ;

Vu le débat du Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 28 mai 2018 ;

Vu la décision n° CU-2018-002036 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de Saint-Trinit ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019/33 en date du 29 octobre 2019 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLU ;

Vu l'arrêté du maire n° ARMA202016 en date du 16 octobre 2020 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus en date du 14 janvier 2021 ;

Monsieur le Maire indique que, pour répondre aux remarques émises par les PPA et aux observations formulées pendant l'enquête publique, des modifications ont été apportées.

.../...

.../...

Le rapport de présentation a été repris de la manière suivante :

- L'analyse de la capacité de densification des espaces bâtis a été complétée, et des précisions ont été apportées sur les logements vacants et leur prise en compte dans le PLU.
- Des petites précisions ont été apportées en matière d'évolution POS /PLU.
- L'inventaire des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine a été corrigé.
- La superficie de la zone couverte par l'OAP a été indiquée.
- Le volet « eau potable » a été détaillé.
- Des précisions ont été apportées sur le risque inondation.
- Des compléments d'information ont été apportés au sujet des éléments patrimoniaux.
- Le descriptif du phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune a été actualisé.
- La classification des voies départementales a été actualisée.
- Les enjeux et incidences environnementales pour la zone 1AUe ont été complétés.
- L'approbation récente du SCOT a été prise en compte.
- Les modifications apportées aux autres pièces du PLU ont été prises en compte.

Le zonage a été adapté de la manière suivante :

- Les bandes de précaution liées au risque inondation ont été figurées.
- La délimitation des zones d'aléas incendie de forêt a été affinée.

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- Les prescriptions liées aux bandes de précaution (risque inondation) ont été introduites.
- Les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU (murets de pierre) ont été introduites.
- Des précisions ont été apportées concernant l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en zones UA, UB et 1AUe.
- La possibilité de toitures à plusieurs pans a été limitée à la seule zone UA.
- Les dispositions liées à l'accessibilité en aléa incendie de forêt ont été mises à jour.
- Les dispositions liées à la gestion des eaux pluviales ont été affinées en zone UB.
- En zone UB, il a été précisé que le retrait de 3 mètres s'applique à partir de la limite du domaine public. De plus, en secteur UBp, le retrait par rapport à la RD157 a été précisé.
- A l'article UB2, il a été rappelé que les futures constructions doivent respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- En zone N, il a été indiqué un seuil maximal pour l'emprise au sol des habitations après extension, comme cela est déjà le cas en zone A.
- En zone UB des dispositions ont été introduites afin de prendre en compte la proximité de la zone d'extension avec la zone Agricole.
- En zone A et N, il a été précisé que les extensions des habitations et leurs annexes étaient autorisées, sans création de logement.
- A l'article 13 des différentes zones, il a été précisé qu'il convenait de privilégier les essences non allergisantes.
- Les exceptions relatives aux constructions d'équipements publics ou à usage d'intérêt à l'article 15 ont été supprimées.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été reprises de la manière suivante :

- L'OAP du village a été complétée avec la prise en compte de la proximité avec la zone Agricole.

Les annexes ont été complétées de la manière suivante :

- Le plan du réseau d'eau potable a été complété.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

.../...

.../...

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DECIDE :

- D'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

PRECISE que :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Trinit aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera exécutoire dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Saint-Trinit, les Jour, Mois et An susdits.

Pour extrait certifié conforme, transmis au Représentant de l'Etat.

Le Maire,
Michel ARCHANGE



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1957